



Règlement communal de Vex en matière d'émoluments relatifs aux autorisations de construire

En application de l'art 79 RCCZ, le Conseil municipal arrête le règlement suivant concernant les émoluments relatifs aux autorisations de construire.

Art. 1

Les émoluments communaux perçus pour les autorisations de construire s'alignent sur les montants perçus par le canton pour le traitement du dossier.

Art. 2

Pour les dossiers traités sans préavis cantonal, il est perçu un émolument s'élevant à 2 ‰ (deux pour mille) du coût de construction estimé, mais au minimum à Fr. 250.-.

Art. 3

Les frais sont facturés en sus.

Approuvé par le Conseil municipal en séance du 12 décembre 2013,
modifié en séance du 12 juin 2014

Commune de Vex

Danny Defago

M F Bovier